

**COMMENTAIRES SUR LA DEMANDE D'APPROBATION DE L'ENTENTE
GLOBALE DE MODULATION INTERVENUE ENTRE HYDRO-QUÉBEC
DISTRIBUTOIN ET HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION**

Préparés dans le cadre du dossier

R-3775-2011

de la Régie de l'énergie du Québec

Par

Antoine Gosselin, économiste

Pour

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

Montréal, le 17 novembre 2011

Dans le cadre du présent dossier, le Distributeur demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver l'entente globale de modulation (EGM) intervenue entre Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production. Suite à l'analyse de la preuve, la FCEI estime que l'analyse présentée par le Distributeur néglige un aspect important de sa réalité opérationnelle, soit l'aléa de prévision des besoins à court terme et que cette omission fausse les résultats de l'analyse de rentabilité sur laquelle se base le Distributeur pour supporter sa demande.

La FCEI comprend des réponses du Distributeur que l'analyse de rentabilité de l'entente globale de modulation a été effectuée en supposant que les besoins de la franchise seraient prédits parfaitement. En effet, malgré que l'EGM prévoit que le Distributeur devra établir 32 heures à l'avance son programme de retrait journalier, celui-ci indique que l'aléa prévisionnel sur la demande prévue n'a pas été pris en compte aux fins d'évaluation de la rentabilité de l'EGM.¹

Selon la FCEI, cet aléa aura un impact direct sur l'évaluation des besoins, et par conséquent sur le programme de retraits et l'utilisation des autres éléments du portefeuille d'approvisionnement, dont notamment, le contrat cyclable, les achats et reventes sur les marchés et la contribution patrimoniale. L'omission de prendre en compte l'aléa prévisionnel fausse donc l'analyse de rentabilité présentée par le Distributeur puisque celle-ci est basée sur une utilisation des outils non représentative de la réalité. Cette omission paraît d'autant plus significative que le Distributeur indique que les aléas sur les besoins sont très importants et que les prévisions sur des horizons de court terme sont souvent imprécises.²

De plus, la nature de l'EGM (l'énergie modulée correspond à la valeur absolue de l'écart entre les ajouts et les retraits) fait en sorte que l'absence d'aléa prévisionnel entraîne, selon toute vraisemblance, une sous-estimation de la quantité d'énergie modulée.

¹ HQD-2, document 9, p. 20

² HQD-2, document 9, p. 27

Par exemple, pour une heure donnée, l'analyse ignorant l'aléa prévisionnel pourrait prévoir un retrait de 400 MWh. Si les ajouts pour cette même heure s'avèrent être de 350 MWh, la quantité d'énergie modulée sera de 50 MWh ($\text{abs}[400-350]$).³ En mode prévisionnel, supposons que le retrait programmé soit, avec une probabilité égale, de 300 MWh ou 500 MWh. Dans le premier cas, la quantité d'énergie modulée serait de 50 MWh ($\text{abs}[300-350]$). Dans le second, elle serait de 150 MWh ($\text{abs}[500-350]$). Dans cet exemple, la quantité d'énergie modulée serait de 100 MWh en moyenne lorsque l'aléa prévisionnel est pris en compte contre 50 MWh lorsqu'il ne l'est pas.

Finalement, l'importance de réaliser une analyse rigoureuse des impacts de l'EGM est rehaussée par la rentabilité relativement faible de celle-ci, particulièrement en 2012. Ainsi, la prise en compte de l'aléa de prévisionnel pourrait en renverser le résultat de l'analyse.

Par conséquent, la FCEI estime que l'analyse de rentabilité présentée par le Distributeur ne donne pas un portrait juste de la rentabilité de l'EGM. **Elle demande à la Régie d'ordonner que le Distributeur conduise une nouvelle analyse de rentabilité intégrant l'aléa prévisionnel entre, d'une part, les besoins estimés au moment où le programme de retraits journalier de l'EGM doit être finalisé par le Distributeur et, d'autre part, les besoins réels. D'ici-là, elle demande à la Régie de ne pas approuver l'entente.**

³ abs= valeur absolue